

## Article L223-8 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Cet article renvoie vers les articles R223-1 à R223-13 du même code.  
Vous retrouverez certains de ces articles commentés dans cette même section.

## Article L223-8 du Code de la route

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment :

- 1° Le nombre maximal de points du permis de conduire, le nombre de points affecté lors de l'obtention du permis de conduire et les modalités d'acquisition du nombre maximal de points ;
- 2° Les contraventions à la police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et entraînant retrait de points ;
- 3° Le barème de points affecté à ces contraventions ;
- 4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 ;
- 5° Les modalités du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 223-6.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Permis de conduire : les règles applicables selon la catégorie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel permis de conduire doit avoir le conducteur d'un tracteur agricole dans le BTP ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suspension permis de conduire et conséquences pour l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les conditions de validité d'un permis de conduire étranger ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)